COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2021

৵৵৵৵৵

COMPTE RENDU SOMMAIRE

৵৵৵৵৵৵

Le mardi 13 avril 2021, à 18 H 30, le Conseil communautaire s'est réuni la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur Olivier GACQUERRE, Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en suite d'une convocation en date du mercredi 07 avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

Compte tenu de la situation sanitaire, comme le prévoit l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 réactivée par la loi du 14 novembre 2020 et comme indiqué dans la convocation, les membres du Conseil communautaire avaient la possibilité de participer à cette séance en présentiel ou en visioconférence.

ETAIENT PRESENTS:

GACQUERRE Olivier, Président,

LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUERE Raymond (en visioconférence), SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie (en visioconférence), DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PEDRINI Lélio,

Vice-présidents,

ALLEMAN Joëlle, BARRE Bertrand, BARROIS Alain, BERROYER Lysiane, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEUGIN Elodie, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine (en visioconférence), BLONDEL Marcel, BOMMART Emilie (en visioconférence), BOULART Annie (en visioconférence), BOUVART Guy, BRAND Hervé, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François (en visioconférence), CHRETIEN Bruno (en visioconférence), CLAIRET Dany, COCQ Bertrand, CORDONNIER Francis, DAHOU GACQUERRE Amel, DEBAS Grégory, DEBUSNE Emmanuelle (en visioconférence), DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole (en visioconférence après l'appel nominal), DELPLANQUE Emeline, DEMULIER Jérôme, DEPAEUW Didier, DESQUIRET Christophe (en visioconférence), DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DRUMEZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUMONT Gérard, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric (en visioconférence), ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques (en visioconférence après l'appel nominal), FLAHAUT Karine (en visioconférence après l'appel nominal), FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FONTAINE Joëlle, FURGEROT Jean-Marc, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck (en visioconférence après l'appel nominal), HANNEBICQ Franck (en visioconférence après l'appel nominal), HENNEBELLE André, HENNEBELLE Dominique, HEUGUE Eric, HOCQ René (en visioconférence après l'appel nominal), HOUYEZ Chloé, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Nadine, LEFEBVRE Daniel (en visioconférence après l'appel nominal), LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle (en visioconférence), LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, MACKE Jean-Marie,

LEVENT Isabelle (en visioconférence), LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, MACKE Jean-Marie, MAESEELE Fabrice (en visioconférence), MALBRANQUE Gérard, MANNESSIEZ Danielle,

MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, MATTON Claudette, MERLIN Régine, MEYFROIDT Sylvie (en visioconférence), MILLE Robert (en visioconférence), MULLET Rosemonde, NEVEU Jean, NOREL Francis, OGIEZ Gérard, OPIGEZ Dorothée (en visioconférence), PAJOT Ludovic (en visioconférence), PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, RAOULT Philippe, ROBIQUET Tanguy (en visioconférence), RUS Ludivine, SAINT-ANDRE Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SELIN Pierre (en visioconférence), SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TAILLY Gilles (en visioconférence), TASSEZ Thierry, TOMMASI Celine (en visioconférence), TOURSEL Karine (en visioconférence), VERDOUCQ Gaétan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique (en visioconférence), WALLET Frédéric (en visioconférence), WILLEMAND Isabelle,

Conseillers communautaires titulaires,

DERICQUEBOURG Daniel (en visioconférence), BRAEM Christel, LEFEBVRE Marie-Paule, TRACHE Christelle, CLETON Grégory, WOZNY Isabelle, DUBY Sophie,

Conseillers communautaires suppléants,

PROCURATIONS:

MOYAERT Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, FOUCAULT Gérard donne procuration à DEBUSNE Emmanuelle (en visioconférence), PERRIN Patrick donne procuration à BERTOUX Maryse, GAROT Line donne procuration à HOCQ René (en visioconférence), DELANNOY Marie-Josèphe donne procuration à GAQUERE Raymond (en visioconférence), CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, DASSONVAL Michel donne procuration à MARGEZ Maryse, TRACHE Bruno donne procuration à DELECOURT Dominique, CLERY Véronique donne procuration à VIVIEN Michel, PROOT Janine donne procuration à SWITALSKI Jacques,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES:

CAILLIAU Bernard, CLAREBOUT Marie-Paule, CLEMENT Jean-Pierre, CLERY Véronique, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELANNOY Marie-Josèphe, DELPLACE Jean-François, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, DUPONT Yves, FOUCAULT Gérard, GAROT Line, GAUTHIER Karine, HERBAUT Jacques, HOLVOET Marie-Pierre, LOISON Jasmine, MASSART Yvon, MOYAERT Dorothée, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PROOT Janine, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, SEULIN Jean-Paul, TRACHE Bruno,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur DESQUIRET Christophe est élu Secrétaire,

La séance est ouverte

Rapporteur: GACQUERRE Olivier

- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 17 NOVEMBRE 2020

Rapporteur: GACQUERRE Olivier

- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Bureau conformément à la délibération du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

Rapporteur: GACQUERRE Olivier

- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 8 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

Rapporteur: GACQUERRE Olivier

MOTION PORTANT SUR L'AVENIR DU SITE PSA DOUVRIN -

Le Conseil communautaire à la majorité absolue vote la motion.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur: GACQUERRE Olivier

1) CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VISIOCONFERENCE

« Le I de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 réactivé par le V de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 Novembre 2020, adoptée par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorise les exécutifs locaux à "décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut en audioconférence". Il a donc été décidé de réunir la réunion du Conseil communautaire du 13 avril 2021 soit en présentiel soit en visioconférence afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la Collectivité durant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19.

Les modalités techniques d'organisation du Conseil communautaire par visioconférence ont été communiquées à l'ensemble des élus en accompagnement de leur convocation.

L'ordonnance n° 2020-391 prévoit que le président de l'EPCI doit rendre compte, au cours de cette première réunion, des diligences effectuées par ses soins pour permettre la tenue du conseil à distance. Le conseil communautaire doit par la suite déterminer par délibération :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- · les modalités de scrutin.

La solution technique retenue pour la tenue de cette séance à distance est : Cisco Webex pour l'organisation des débats en visioconférence.

Les convocations au Conseil Communautaire ont été transmises aux élus par voie électronique avec demande d'accusé de réception. Elles contenaient toutes les précisions utiles aux conseillers pour participer à la séance à distance, notamment sur les modalités techniques de participation (solution technique retenue, matériel nécessaire, procédures de connexion) et sur les modalités d'organisation de la séance (règles de quorum, ordre du jour, scrutin électronique). Lorsque les conseillers ne disposaient pas des équipements ou de la connexion requise pour participer à cette première séance à distance, ils avaient la possibilité d'assister en présentiel à la séance. La séance en présentiel, quant à elle ne comporte aucun changement notable. Ses modalités techniques (identification des participants, enregistrement) et ses modalités de scrutin demeurent inchangées.

En visioconférence, les membres du Conseil communautaire participant au conseil par visioconférence sont identifiés à la fois par l'appel en début de séance et à la fois à l'aide du lien internet et des informations de connexions saisis pour se connecter à l'outil de visioconférence Cisco Webex;

L'organisation des scrutins se fait par déclaration de l'identité des élus s'exprimant contre, s'abstenant, ne participant pas au vote, et par déduction, approuvant les délibérations après ouverture du scrutin par le Président. Le Conseiller souhaitant exprimer un vote « contre » manifestera son intention en levant la main (via le bouton lever la main) avec une demande de confirmation. Il en sera de même pour les abstentions et non-participation au vote.

La séance du Conseil Communautaire pourra être suivie en direct à partir de la page Facebook de la Communauté d'Agglomération : https://fr-fr.facebook.com/bethunebruay/. L'enregistrement vidéo sera complété par les enregistrements sonores habituels et une retranscription dactylographiée des débats, conservés par la suite sur les serveurs de la Collectivité et dans le cloud de manière sécurisée pendant 90 jours.

A l'issue de ces opérations, l'ensemble des conseillers a été mis à même de participer effectivement à la réunion du conseil de ce jour. Il appartient à présent au Conseil communautaire de se prononcer par délibération sur les conditions de la tenue du conseil à distance, et notamment :

- sur les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats;
- sur les modalités de scrutin.

A cette fin, il est proposé à l'Assemblée d'adopter les conditions d'organisation ci-dessus.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte les conditions d'organisation du Conseil communautaire par visioconférence.

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur: DEROUBAIX Hervé

2) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Conformément aux instructions budgétaires M14 et M4, le projet de budget primitif 2021 est présenté en annexe accompagné d'une note synthétique retraçant les éléments essentiels.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter le budget primitif 2021.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue vote le budget primitif 2021 tel qu'il a été présenté.

Rapporteur: DEROUBAIX Hervé

3) REVISION DES AUTORISATONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

« Des autorisations de programme ou d'engagement pluriannuelles sont actuellement ouvertes. Elles permettent d'engager des dépenses dans cette limite tandis que le crédit de paiement est la limite maximum de paiement autorisée pour une année donnée. Cette technique permet notamment de ne prévoir budgétairement que ce qui est nécessaire et d'éviter ainsi un recours excessif à l'emprunt et aux restes à réaliser.

Les crédits de paiement nécessitent d'être révisés dans le cadre du budget primitif 2021 en fonction de l'avancée des chantiers.

Ainsi, la clôture des programmes suivants est proposée :

Au budget principal:

P22 – Construction d'une déchetterie à Houdain

P26 – Reconstruction de la fourrière-refuge

Au budget annexe assainissement DSP:

P18 – Etudes – programme 2011

P21 – Réseaux – programme 2012

P25 – Réseaux – programme 2014

P29 – Réseaux – programme 2015

P31 – Stations – programme 2016

P32 – Réseaux – programme 2016

P39 – Etudes – programme 2019

Par ailleurs, il convient d'acter l'ouverture des programmes suivants :

Au budget principal:

P56 – Création d'une retenue collinaire à Bajus

EP10 – Travaux sur réseaux d'eaux pluviales – programme 2021

EP11 – Réhabilitations de réseaux d'eaux pluviales – programme 2021

Au budget annexe assainissement collectif:

P44 – Etudes DSP – programme 2021

P45 – Stations DSP – programme 2021

P46 – Réseaux DSP – programme 2021

P47 - Réseaux Régie - programme 2021

Par ailleurs, suite à la création de la Régie assainissement, les programmes suivants sont, le cas échéant, totalement ou partiellement transférés à cette régie :

P16 devient P16R en totalité – Stations – programme 2010

P18 devient P18R pour la partie gérée en Régie – Etudes – programme 2011

P35 devient P35R pour la partie gérée en Régie – Réseaux – programme 2017

P38 devient P38R pour la partie gérée en Régie - Réseaux - programme 2018

P40 devient P40R pour la partie gérée en Régie – Réseaux – programme 2019 P43 devient P43R pour la partie gérée en Régie – Réseaux – programme 2020

Enfin, il convient d'ajuster les programmes suivants :

Au budget principal:

P37 – création d'un bassin de stockage des eaux pluviales rue Wéry à Bruay

EP02 – Travaux sur réseaux d'eaux pluviales – programme 2018

EP03 – Réhabilitations de réseaux d'eaux pluviales – programme 2018

Il est proposé à l'Assemblée de réviser les autorisations de programme et d'engagement pluriannuelles, comme indiqué ci-dessus et dont le détail est repris dans l'annexe jointe à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue révise les autorisations de programme et d'engagement pluriannuelles et les crédits de paiement tels que présentés en annexe de la délibération.

Rapporteur: DEROUBAIX Hervé

4) VOTE DU TAUX DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) - ANNEE 2021

« Par délibération en date du 12 janvier 2017, le Conseil communautaire a institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur son territoire.

Il convient à l'Assemblée de se prononcer sur la décision de recouvrer un produit de TEOM et d'en fixer le taux en conséquence.

Compte tenu de l'équilibre prévisionnel du budget primitif 2021, il est proposé à l'Assemblée, de ne pas lever de produit de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et, en conséquence, d'en fixer le taux à 0 % pour l'année 2021.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue vote le Taux de la TEOM pour l'année 2021 à 0%.»

Rapporteur: DEROUBAIX Hervé

5) VOTE DES TAUX DE FISCALITE MIXTE - ANNEE 2021

« Le Conseil communautaire du 18 décembre 2019 a voté, pour l'année 2020, les taux de fiscalité suivants :

- \checkmark Taxe d'Habitation (TH) = 16,97 %
- ✓ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) = 4,55 %
- ✓ Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB) = 19,12 %

Conformément à la réforme en cours, le taux de Taxe d'Habitation, étant automatiquement reconduit, ne doit pas être modifié en 2021 et 2022.

Compte tenu de la notification des bases prévisionnelles le 2 avril dernier d'une part et, du besoin d'équilibre prévisionnel du budget primitif d'autre part, il est proposé de fixer des taux identiques pour l'année 2021.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue vote les taux suivants pour l'année 2021 : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) = 4,55 % et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB) = 19,12 % et acte la reconduction du taux de Taxe d'Habitation (TH) = 16,97 % »

Rapporteur: DEROUBAIX Hervé

<u>6) VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) - ANNEE</u> <u>2021</u>

« La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est une composante de la Contribution Economique Territoriale (CET) au même titre que la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Le taux moyen voté depuis 2017 est de 29,35 %. Il est en cours d'unification sur l'ensemble des 100 communes pour atteindre un taux unique en 2024.

Jusqu'alors, l'évolution du taux de CFE de la Communauté est liée à l'évolution des taxes d'habitation et des taxes foncières de ses communes membres. La Loi de Finances 2020 prévoit, du fait de la suppression de la taxe d'habitation, de modifier cette règle de lien.

En effet, l'Assemblée pourrait augmenter ce taux dans la limite de l'augmentation entre 2019 et 2020 du taux moyen pondéré de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes membres ou, si elle est moins élevée, de l'augmentation du taux moyen pondéré des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties des communes membres. Les bases fiscales ont été notifiées le 2 avril dernier et le coefficient le plus faible, basé sur l'évolution des deux taxes foncières, est de 1,000863. A ce jour, la réserve capitalisée au titre des trois dernières années étant de +2,38 %, le taux maximum que la communauté pourrait voter est donc de 31,76 %.

Compte tenu de l'évolution des bases prévisionnelles d'une part et, du besoin d'équilibre prévisionnel du budget primitif d'autre part, il est proposé à l'Assemblée de ne pas faire varier le taux pour l'année 2021 et de mettre en réserve la capacité non utilisée d'augmenter le taux en 2021 de + 0,0863 %.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue vote le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2021 à 29,35 % et acte la mise en réserve de la capacité non utilisée et l'augmentation du taux en 2021 de + 0,0863 %.»

Rapporteur: DEROUBAIX Hervé

7) VOTE DES SUBVENTIONS - EXERCICE 2021

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants:

	PROPOSITION 2021
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE:	para Marandrata (wangi
Association PBI: Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi	340 000 €
Mission Locale de l'Artois	690 000 €
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :	
AULA	900 000 €
Euralens	80 000 €

CULTURE:	
Culture commune	90 000 €
Comédie de Béthune	580 000 €
HYDRAULIQUE:	
GDON (Groupement Défense contre Organismes Nuisibles)	19 150 €

Le Conseil communautaire à la majorité absolue attribue les subventions figurant ci-dessus au titre de l'exercice 2021 et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer, le cas échéant, les conventions ou avenants annexée à la délibération.

Rapporteur: DEROUBAIX Hervé

8) REGIE ASSAINISSEMENT - MISE EN OEUVRE FINANCIERE - COMPLEMENT

« Par délibération du 8 décembre 2020, le Conseil communautaire a créé les régies à autonomie financière Eau potable et Assainissement.

La régie Assainissement regroupe à la fois le Service Public d'Assainissement Collectif et le Service Public d'Assainissement Non Collectif. L'actif et le passif de ce dernier est intégralement repris par la régie depuis le 1er janvier 2021 avec un déficit cumulé de - 0,690 M€.

S'agissant du Service Public d'Assainissement Collectif, les opérations de répartition de l'actif et du passif au 31 décembre 2020 ne sont pas achevées à ce jour. Par ailleurs, la ventilation des restes à recouvrer entre les 2 modes d'exploitation est complexe en raison du nombre très important de lignes et de l'imbrication historique des 2 modes d'exploitation. Actuellement, le territoire géré en régie concerne la collecte et le transport des eaux usées de 16 communes du béthunois alors que la station d'épuration de Béthune est, quant à elle, gérée en délégation de service public.

En conséquence, en accord avec les services de la Direction Départementale des Finances Publiques, il est proposé de conserver dans le budget assainissement DSP (60001), l'ensemble des restes à recouvrer dû par les redevables issus des 16 communes concernées par la Régie.

Les futurs encaissements constatés sur ces restes seront reversés, pour partie, à la régie selon une périodicité de bimestrielle (mandat au compte 678 - budget dsp 60001 et titre au compte 778 – budget régie 60021) en fonction des informations transmises par la trésorerie. Le taux de reversement est évalué à 70 %, basé sur le coût d'exploitation du service et de renouvellement des équipements. Il pourra être revu le cas échéant.

Toutes les annulations relatives à des titres antérieurs à 2021 et éventuellement les admissions en non-valeur seront comptabilisées sur le seul Budget dsp 60001. L'ensemble des opérations de transfert d'actif, de passif et de résultat sera arrêté dans le cadre du compte administratif 2020.

Par ailleurs, compte tenu du besoin en fonds de roulement de trésorerie constaté et de l'intégration du déficit du SPANC, il est proposé de verser une avance de trésorerie du budget principal de la communauté pour un montant de 2 M€. Cette avance sera remboursée dès que possible par la régie et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2021.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue acte les modalités de mise en œuvre financière de la régie assainissement et acte le versement d'une avance de trésorerie de 2 M€ remboursable avant le 31 décembre 2021.

Rapporteur: DEROUBAIX Hervé

9) ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA FONCIERE DU POSSIBLE SAS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION ET L AMELIORATION DE 23 LOGEMENTS A VAUDRICOURT

« Par délibération 2017/CC094 du Conseil Communautaire du 22 mars 2017, l'intérêt communautaire avait été défini de sorte à pouvoir apporter une garantie sur des emprunts souscrits par des organismes bailleurs pour la réalisation d'opérations de constructions, de réhabilitation ou d'acquisition de logements sociaux concernant plusieurs communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Par délibération 2020/CC139 du Conseil communautaire du 29 septembre 2020, l'intérêt communautaire a été complété pour permettre la garantie des emprunts souscrits par des organismes bailleurs ou des structures de Maitrise Ouvrage Insertion (MOI) pour la réalisation d'opérations de construction, de réhabilitation, d'acquisition de logements ou d'hébergement à l'attention d'un public spécifique, à partir du moment où elles peuvent bénéficier à l'ensemble de ce public à l'échelle de l'agglomération : foyer logement, pension de famille, hébergement d'urgence.

La Foncière du Possible SAS sollicite une garantie d'emprunt de 100 % pour une opération d'acquisition-amélioration de 23 logements situés Domaine St Casimir à Vaudricourt, logement accompagné et hébergement d'urgence, suivant le contrat n° 120687 d'un montant de 1 130 000€.

Les principales caractéristiques du contrat n° 120687, en annexe, d'un montant de 1 130 000 € conclu avec la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée : 25 ans.

Différé d'amortissements : 12 mois,

- Taux: 0.3%

Marge fixe sur index : - 0.2%

Index : livret A

Périodicité : trimestrielle,

Remboursement anticipé : indemnité actuarielle.

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil portant l'obligation de caution envers le créancier,

Vu le contrat de prêt n° 120687, en annexe, signé entre la Foncière du Possible SAS, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'accorder à la Foncière du Possible sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 130 000€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 120687 constitué de 1 ligne de prêt, ledit contrat est joint en annexe et fait partie de la présente délibération.

- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'accorder à la Foncière du Possible sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 130 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 120687 constitué de 1 ligne de prêt, ledit contrat est joint en annexe et fait partie de la présente délibération, décide d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.»

Rapporteur: DEROUBAIX Hervé

10) CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES - RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES - ASSOCIATION " EURALENS " - EXERCICES 2015 À 2019

« En application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France a effectué un contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Euralens ». Le contrôle, qui concerne les exercices 2015 à 2019, a porté principalement sur la gouvernance de la structure, sa situation comptable et financière ainsi que sur les retombées de son action.

L'instruction a été réalisée à compter du 27 avril 2020 et s'est déroulée jusqu'au 04 septembre 2020. A son issue, cet examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives transmis à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ; lequel a été réceptionné le 12 mars 2021.

L'article L243-6 du Code des Juridications Financières fait obligation aux exécutifs de communiquer à leur assemblée délibérante, dès leur plus proche réunion, les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes en vue d'un débat en Conseil communautaire. Une synthèse figure en page 2 dudit rapport joint à la présente délibération.

Il est donc demandé à l'Assemblée de :

- Prendre acte de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France concernant le contrôle des comptes et de la gestion de l'association " Euralens " concernant les exercices 2015 à 2019 et portant principalement sur la gouvernance de la structure, sa situation comptable et financière ainsi que sur les retombées de son action.
- Débattre sur ce rapport d'observations définitives.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prend acte de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France concernant le contrôle des comptes et de la gestion de l'association " Euralens " concernant les exercices 2015 à 2019 et portant principalement sur la gouvernance de la structure, sa situation comptable et financière ainsi que sur les retombées de son action et débat sur ce rapport d'observations définitives.»

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ELUS

Rapporteur: LEMOINE Jacky

11) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET CREATIONS DE CONTRATS PROJETS

« Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Compte tenu de la politique culturelle et en prévision des inscriptions aux Conservatoires de Musique et de Danse pour la saison 2021/2022, certains postes doivent évoluer en matière de volume d'heures d'enseignements. L'annexe précise les créations de poste nécessaires néanmoins l'avis du Comité Technique sera prochainement sollicité pour la suppression des postes devenus vacants suite à cette réorganisation.

De plus, la direction de l'eau potable doit se doter de nouvelles compétences afin d'améliorer la qualité du service.

Pour finir, suite à la création des régies à autonomie financière, les postes de Directeur de l'eau potable et de Directeur de l'assainissement ont été créés par délibération du Conseil Communautaire du 8 décembre 2021. Afin de tenir compte de la quotité effective de répartition entre les différents budgets de la collectivité, ces postes doivent être modifiés.

Les changements apportés au tableau des emplois apparaissent en caractère gras dans l'annexe jointe à la délibération.

Il est rappelé que les emplois pourront être pourvus par voie contractuelle par des agents contractuels lorsque la recherche en priorité d'un fonctionnaire n'a pu aboutir en l'absence de candidatures pouvant répondre au profil et aux compétences recherchées pour pourvoir ce poste.

Par ailleurs, en application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi. »

Compte tenu des besoins de la collectivité, au titre du COTTRI et du CTE, il est proposé la création des emplois non permanents suivants :

EMPLOIS	GRADES – CADRES D'EMPLOIS	Temps de Travail	Durée estimée
1 Chargé de mission transition énergétique	Grades relevant du cadre d'emplois des ingénieurs	Temps complet	48 mois
1 Conseiller « Air et Energie »	Grades relevant du cadre d'emplois des techniciens	Temps complet	36 mois

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte les modifications apportées au tableau des emplois annexée à la délibération, décide la création des emplois non permanents précisés ci-dessus et dans les conditions définies par l'article 3. Il de la loi n°84-53 et précise que les crédits correspondant aux rémunérations et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET TRANSITION NUMERIQUE

Rapporteur: BOSSART Steve

12) STRUCTURATION DU CLUSTER TERRITOIRE INTELLIGENT ET CONVENTION DE PARTENARIAT REV3

« La Communauté d'agglomération a validé, par délibération du Conseil communautaire en date du 05 février 2020, la création et le portage du Cluster Territoire Intelligent afin de favoriser sur son territoire le développement de projets innovants en matière de transition énergétique, d'économie circulaire, de digitalisation des usages, de mobilité intelligente, de gestion des données et d'industrie du futur.

Le Cluster intervient sur 3 axes : l'accompagnement des projets, l'animation et la mise en réseau des acteurs.

Depuis l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 12 février 2020, quinze projets ont été accompagnés par la Communauté d'agglomération et ses partenaires. Des accompagnements ont été initiés en conséquence et doivent désormais être renforcés. Un nouvel appel à projets est envisagé.

Les Accélérateurs Rev3, portés par la CCI de Région Hauts-de-France, s'inscrivent au cœur d'une démarche innovante visant à faire de Rev3 une dynamique riche en création d'entreprises et d'emplois. Ces programmes consistent en des parcours d'accélération de petites promotions d'entreprises et de porteurs de projet issus d'un processus de sélection exigeant. Les entreprises participantes bénéficient de prestations d'accompagnement séquencées sur une période de 6 mois.

La mise en œuvre d'un Accélérateur Rev3 représente un coût total de 68 000 € correspondant à l'implantation et l'animation sur une durée totale de 10 mois. L'Agglomération « site d'implantation » contribue matériellement et financièrement à la mise en œuvre de son parcours Accélérateur Rev3. La contribution financière est de 50% du coût de mise en œuvre du programme, soit trente-quatre mille euros (34 000 €).

Il est donc proposé à l'Assemblée de valider le principe de fonctionnement du Cluster Territoire Intelligent et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué signer la convention de partenariat avec la CCI de région Hauts-de-France.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue valide le principe de fonctionnement du Cluster Territoire Intelligent, et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat avec la CCI de région Hauts-de-France.»

COMMERCES ET ARTISANAT

Rapporteur: DEBAS Grégory

13) PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME PARTENARIAL EN FAVEUR DU MAINTIEN ET DU DÉVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT EN MILIEU RURAL

« Par délibération du 14 Novembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en œuvre d'un programme partenarial en faveur du maintien et du développement de l'artisanat en milieu rural pour la période 2018-2021 et autoriser la signature de la convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Le programme n'a débuté qu'à compter de la signature officielle de la convention début d'année 2019.

La convention étant signée pour une période de 4 années, à ce titre il conviendrait de prolonger la durée de la convention signée avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour poursuivre cette mission.

Il est donc demandé à l'assemblée de :

- prolonger le délai d'exécution de la convention jusqu'au 31 décembre 2022,
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 annexé à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de prolonger le délai d'exécution de la convention signée avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat jusqu'au 31 décembre 2022 dans les conditions initiales d'octroi et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 annexé à la délibération.»

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur: LEFEBVRE Nadine

14) AUTORISATION PRÉALABLE AVANT MISE EN LOCATION DITE « PERMIS DE LOUER » - APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE

« Pour lutter contre l'habitat indigne et améliorer la qualité des logements mis en location, la loi ALUR, permet la mise en place de l'autorisation préalable avant mise en location. Les collectivités sont ainsi autorisées à instaurer un mécanisme de « permis de louer ». Il s'agit pour les propriétaires bailleurs privés, lors d'une nouvelle mise en location, de renouvellement de bail ou de changement de locataire, de demander l'accord pour louer un logement si celui-ci est situé dans un périmètre défini.

Les objectifs sont multiples :

- Lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil,
- Renforcer les outils mis en place, et le partenariat entre les acteurs de l'habitat,
- Améliorer l'état du patrimoine et l'attractivité du territoire.

Par délibération n° 2018/CC015 du 19 février 2018, la Communauté d'agglomération a engagé l'expérimentation du permis de louer sur 3 communes et, par délibération n° 2019/CC209 du 20 décembre 2019, a étendu son périmètre d'application à 9 autres communes volontaires.

Ce dispositif du permis de louer peut s'étendre à d'autres secteurs du territoire. A cette fin, un appel à candidature est lancé auprès des communes volontaires qui proposeront un périmètre d'intervention dit « périmètre d'habitat dégradé », résultant des échanges avec le service habitat de la communauté d'agglomération.

Le projet de périmètre sera soumis pour avis au conseil communautaire au mois de juin 2021 qui devra délibérer pour mettre en œuvre le permis de louer sur ces secteurs au minimum 6 mois plus tard.

Les communes volontaires devront apporter les moyens nécessaires pour assurer le contrôle des logements et désigner un référent technique, contact pour le service de l'agglomération en charge de l'instruction des demandes. Elles devront également être en mesure de mettre en œuvre des procédures dans le cadre réglementaire fixé (application du pouvoir de police du maire). Les communes disposeront d'un accès à une application partagée administrée par la Communauté d'agglomération leur permettant de suivre la procédure d'instruction.

Les communes concernées, comme celles déjà engagées dans la démarche signeront avec l'agglomération une convention cadre reprenant les modalités d'organisation de l'instruction, le suivi des procédures ainsi que la répartition des rôles et des responsabilités entre la commune et l'agglomération.

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le lancement de cet appel à manifestation d'intérêt auprès des communes en vue d'étendre l'application du permis de louer à d'autres secteurs géographiques

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le lancement de cet appel à manifestation d'intérêt auprès des communes en vue d'étendre l'application du permis de louer à d'autres secteurs géographiques.»

AMENAGEMENT RURAL

Rapporteur: DEPAEUW Didier

15) RANDONNEE - TOURISME - MOTION SUR LA VIA FRANCIGENA - GR 145 CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

« Inscrite au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Pas-de-Calais, la Via Francigena (sentier de Grande Randonnée GR n°145 depuis 2011) traverse 16 communes membres de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane: Blessy, Liettres, Estrée-Blanche, Ligny-lès-Aire, Auchy-au-Bois, Amettes, Ferfay, Lillers, Burbure, Allouagne, Lozinghem, Marles-les-Mines, Bruay-la-Buissière, Houdain, Rebreuve-Ranchicourt et Fresnicourt-le-Dolmen.

La Via Francigena relie, pour sa section principale, la ville de Canterbury (le kilomètre Zéro – inauguré en 2006 - est situé au pied de la cathédrale) à celle de Rome (le bureau d'accueil est situé place St-Pierre) en passant par la France et la Suisse. Elle descend jusqu'au Sud de l'Italie (région de Brindisi). Cet itinéraire connaît un succès croissant auprès des randonneurs et adeptes de la grande itinérance à pied depuis plusieurs années. Il faut rappeler que notre territoire a été à l'initiative de la création de cet itinéraire dans le Pas-de-Calais et au niveau national dans le cadre d'un projet de coopération européen du programme LEADER + entre 2003 et 2006 (avec un Groupe d'Action Local italien de la région de l'Emilie-Romagne).

Reconnu « grand itinéraire culturel du Conseil de l'Europe », cette voie emblématique vise une reconnaissance prestigieuse : un classement au titre du patrimoine mondial de l'Unesco.

Initiée par l'Italie en 2019, la démarche de soutien et de candidature à l'UNESCO a été engagée par l'Association Européenne des chemins de la Via Francigena (AEVF). Elle a été relayée ces derniers mois par de nombreux parlementaires français, par le Département du Pas-de-Calais et par des communes traversées par l'itinéraire.

Cette reconnaissance pourrait permettre aux collectivités traversées de s'inscrire dans de nouveaux projets de valorisation, d'aménagement et de mise en tourisme de cette voie.

Compte tenu de la fréquentation importante constatée par les professionnels du tourisme sur cet itinéraire, de l'intérêt culturel et patrimonial que représenterait le classement de la Via Francigena au patrimoine mondial de l'UNESCO, il est proposé à l'Assemblée de :

- confirmer l'intérêt touristique, culturel et patrimonial de la Via Francigena pour le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.
- soutenir-toute initiative et démarche visant à obtenir la reconnaissance de la Via Francigena au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- confirmer les moyens déjà disponibles (itinéraire balisé, guide de randonnée, acteurs du tourisme...) pour valoriser cette voie sur le territoire.
- autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à engager toutes démarches visant à obtenir cette reconnaissance internationale, à les soutenir au nom de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et à signer les pièces y afférentes.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue confirme l'intérêt touristique, culturel et patrimonial de la Via Francigena pour le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, soutien toute initiative et démarche visant à obtenir la reconnaissance de la Via Francigena au patrimoine mondial de l'UNESCO, confirme les moyens déjà disponibles (itinéraire balisé, guide de randonnée, acteurs du tourisme...) pour valoriser cette voie sur le territoire, et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à engager toutes démarches visant à obtenir cette reconnaissance internationale, à les soutenir au nom de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et à signer les pièces y afférentes.»

MOBILITE DURABLE

Rapporteur: CHRETIEN Bruno

16) TRANSPORTS - BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE - CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAT, ARTOIS-LYS ROMANE ET LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS-GOHELLE (SMTAG)

« Conformément aux dispositions du Plan de déplacements Urbains et à l'ambition de doter le territoire d'une offre de transport en commun qui soit à la hauteur de ses enjeux en matière de développement durable, le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG) a engagé,

pour le compte des trois Communautés d'Agglomération qui le composent, un projet de Bus à Haut Niveau de Service.

Les travaux, qui ont duré plusieurs mois, ont consisté principalement en la création de voies en sites propres et de quais bus, le réaménagement de carrefours et de giratoires, ainsi que de l'aménagement de certaines voies banalisées, mais aussi d'ouvrages hydrauliques et d'espaces verts. Ces travaux sont aujourd'hui majoritairement achevés et la mise en service du BHNS est effective depuis le 1^{er} avril 2019.

En application de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les voiries support d'un réseau de Transport Collectif en Site Propre deviennent automatiquement d'intérêt communautaire dès sa mise en service si 2 conditions sont remplies : l'existence d'un Plan de Déplacements Urbains opposable et l'exercice de la compétence voirie par l'EPCI concerné.

Dans le cadre du projet de Bus à Haut Niveau de Service porté par le SMTAG, constitué au total de 6 lignes « Bulle », seule la « « Bulle 2 est concernée par cette disposition car :

- comportant plus de 50% de site propre, elle peut être considérée comme un TCSP (ce qui n'est pas le cas de la Bulle 6 par exemple);
- la CABBALR exerce la compétence voirie au titre de l'intérêt communautaire (ce qui n'est pas le cas des autres Communautés d'Agglomération concernées par un projet de Bulle).

L'ensemble des voiries communales supports de cette ligne sont donc devenues, de manière obligatoire et automatique, d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} avril 2019, date de mise en service du BHNS.

Dans ce contexte, il convient de définir avec le SMTAG, d'une part, les ouvrages qui relèveront de sa responsabilité et ceux qui relèveront de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Artois-Lys-Romane, et d'autre part, quelle répartition cohérente dans la réalisation des travaux d'entretien et de gestion peut être proposée.

La présente délibération propose donc l'adoption d'une convention de gestion des ouvrages de la Bulle 2 du BHNS entre le SMTAG et la CABBALR. Elle reprend globalement les principes suivants :

- la CABBALR assure la responsabilité de la gestion et de l'entretien de tous les ouvrages et aménagements de la Bulle 2, hormis ceux relevant de la responsabilité du SMTAG et décrits ci-après ; il s'agit notamment : des voiries banalisées (y compris le déneigement et le salage), des modes doux, de l'éclairage public, des espaces verts créés dans le cadre des travaux du BHNS, des espaces de stationnement (hors parcs de stationnement relais), du mobilier urbain.
- le SMTAG assure quant à lui la responsabilité de la gestion et de l'entretien des ouvrages et aménagements de la Bulle 2 suivants : l'ensemble des sites propres et quais bus en station (y compris le salage et le déneigement), tout dispositif de signalisation et de signalétique spécifique au BHNS, les instruments de billettique, le mobilier urbain en station (y compris à vocation publicitaire), les parcs-relais réalisés par le SMTAG et les ouvrages hydrauliques et d'assainissement pluvial dont la réalisation a été rendue nécessaire par le projet de BHNS.

Afin de rationaliser les interventions des équipes respectives des deux structures, d'améliorer l'efficacité des travaux d'entretien courant, et de résoudre certaines difficultés liées à l'accès aux sites propres, il est proposé une répartition des zones d'intervention du SMTAG et de la CABBALR.

Ainsi le SMTAG interviendra directement pour l'entretien de l'ensemble des aménagements et équipements présents sur les tronçons où il n'existe que la voie en site propre (généralement créés exnihilo) ; il s'agit des tronçons dits :

- « Friche Testut » à Béthune, de la rue de l'Horlogerie à la rue Mendès-France,
- « Foulon-Europe » à Bruay-La-Buissière, de la rue des Festeux jusqu'à la place de l'Agora comprise,
- « Cavalier d'Haillicourt » de la rue Dussart à Bruay-la-Buissière jusqu'à la rue de Béthune à Ruitz,

- « Cités minières d'Houdain-Haillicourt » de la rue Léon Blum à Haillicourt jusqu'à la rue du Général Mitry à Houdain.
- des parcs-relais réalisés par le SMTAG (à ce jour ceux de Beuvry, Ruitz et de Fouquières-lès-Béthune).
- les zones de quais et leurs abords au sein des pôles d'échanges multimodaux de Béthune (PEM sud et nord).

La CABBALR interviendra quant à elle directement pour l'entretien de tous les aménagements et équipements présents sur l'ensemble des autres tronçons, hormis la signalisation et la signalétique spécifique au BHNS, ainsi que les mobiliers (abribus, corbeilles, mâts de publicité, bancs, panneaux, vidéosurveillance, etc.) et engins de billettiques installés sur les quais.

Le SMTAG remboursera annuellement à la CABBALR la somme correspondant au coût de gestion des ouvrages ou aménagements relevant de sa responsabilité, tels que définis ci-dessus, et, inversement, la CABBALR remboursera annuellement au SMTAG la somme correspondant au coût de gestion des ouvrages et aménagement relevant de sa responsabilité, tels que définis ci-dessus.

Le montant des remboursements annuels, détaillé dans la convention, est calculé sur la base d'une estimation des éléments constitutifs du projet de BHNS. Il pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant, ou dans les conditions spécifiquement détaillées par la convention, et dans tous les cas il sera actualisé annuellement sur la base de l'index Travaux Publics TP01 de l'Insee.

Il est proposé que la convention prenne effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver ces principes de gestion entre le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention située en annexe, ainsi que tout document s'y rapportant

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve ces principes de gestion entre le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention située en annexe, ainsi que tout document s'y rapportant.»

FONDS DE CONCOURS

Rapporteur: COCQ Bertrand

17) FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION

« Le Conseil communautaire a institué un dispositif de fonds de concours et a défini leurs règles d'éligibilité par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017 modifiée.

Un certain nombre de communes ont déposé des dossiers qui ont fait l'objet d'une instruction technique et d'une validation en exécutif réuni le 8 avril 2021.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les demandes récapitulées dans le document annexé à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'attribuer les fonds de concours tels que repris dans le tableau annexé à la délibération.»

FONCIER ET URBANISME

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

18) PROJET URBAIN PARTENARIAL – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SIVOM DU BETHUNOIS ET LA COMMUNE DE VERQUIGNEUL

« Le SIVOM du Béthunois envisage une opération d'aménagement consistant en la construction d'une unité centrale de production de repas, rue de Noeux à Verquigneul, sur les parcelles cadastrées ZB249, ZB251, ZB 252, ZB253 et ZB254, dont il est propriétaire.

La réalisation de ce projet nécessite le renforcement du réseau d'eau potable car celui-ci n'est actuellement pas dimensionné pour subvenir aux besoins en eau du projet, ainsi qu'une extension du réseau électrique pour alimenter les parcelles sans que cela n'ait un coût pour la Communauté d'agglomération et la commune, dans la mesure où les extensions en question n'ont pour objet que de répondre aux besoins particuliers du SIVOM du Béthunois.

Les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme disposent que lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements mentionnés à l'article L.332-15, une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017 ainsi qu'en matière d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020, il lui revient donc de rédiger et signer une convention de PUP avec le SIVOM du Béthunois et la Commune de Verquigneul.

Dans le cadre de la convention ci-annexée, précisant notamment la liste des équipements réalisés, le terrain d'assiette des aménagements, les délais et modalités de paiement, le SIVOM du Béthunois s'engage à régler :

- d'une part, la somme de 70 000 euros HT, conformément au devis établi et correspondant à la réalisation, par la communauté d'agglomération, des travaux de réseau d'eau potable,
- d'autre part, la somme de 10 608,60 euros HT, conformément au devis établi et correspondant à la réalisation, par la commune de Verquigneul, des travaux de réseau électrique.

Il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser le Président, le Vice-président délégué en charge du Plan Local d'Urbanisme et le Vice-Président en charge de l'Eau Potable, à signer la convention de Projet Urbain Partenarial avec le SIVOM du Béthunois et la Commune de Verquigneul.

Conformément aux article R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme, ladite convention, accompagnée des documents graphiques faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, au siège du SIVOM du Béthunois et en mairie de Verquigneul.

Un affichage portant mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera réalisé pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, au siège du SIVOM du Béthunois, et en mairie de Verquigneul.

En outre la mention de la signature de cette convention sera publiée au recueil des actes administratifs visés à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le conseiller délégué en charge du Plan Local d'Urbanisme et le Vice-président en charge de l'Eau Potable à signer la convention de Projet Urbain Partenarial avec le SIVOM du Béthunois et la commune de Verquigneul, souligne que conformément aux articles R.332-25-1 à R332-25-3 du code de l'urbanisme, ladite convention, accompagnée des documents graphiques faisant apparaître le périmètre concerné sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, au siège du SIVOM du Béthunois et en mairie de Verquigneul, indique qu'un affichage portant mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera réalisé pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, au siège du SIVOM du Béthunois, et en mairie de Verquigneul et précise que la mention de la signature de cette convention sera publiée au recueil des actes administratifs visés à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.»

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

19) MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'HERSIN-COUPIGNY - MODALITES DE MISE A DISPOSITION

« La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane souhaite procéder à l'ajustement du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hersin-Coupigny approuvé le 25 mars 2010 et modifié le 13 décembre 2012.

Le projet de modification simplifiée du PLU d'Hersin-Coupigny porte sur la rectification d'une erreur matérielle figurant au plan de zonage.

Cet ajustement du plan local d'urbanisme n'a pas pour effet de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables et n'entre pas dans les cas mentionnés aux articles L 153-31, L. 153-41 et L. 151-28 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, la modification peut donc être mise en œuvre selon une procédure simplifiée.

Le dossier de présentation accompagné des avis des personnes publiques associées sera mis à la disposition du public pendant au moins 30 jours consécutifs du mercredi 12 mai 2021 au vendredi 11 juin 2021 inclus.

Les personnes qui auraient des observations à formuler seront invitées à les consigner sur les registres prévus à cet effet.

Les pièces du dossier ainsi que les registres, seront disponibles en mairie d'Hersin-Coupigny, Place de la Mairie 62530 Hersin-Coupigny, les jours ouvrés et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, ainsi qu'à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane — Antenne communautaire à Nœux-les-Mines 138 bis rue Léon Blum 62290 NŒUX-LES-MINES, les jours ouvrés, aux heures habituelles d'ouverture des services.

Le public pourra également consulter le dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane : <u>www.bethunebruay.fr</u> et adresser ses

observations et remarques par correspondance à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et des Mobilités - 100 avenue de Londres CS40548 62411 BETHUNE.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée, comportant l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis des personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et LI 32-9 du code de l'urbanisme.

Les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public par publication d'un avis dans la presse au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan au Conseil communautaire qui délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Hersin-Coupigny.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie d'Hersin-Coupigny durant un mois et mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée, comportant l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis des personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et LI 32-9 du code de l'urbanisme, précise que les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public par publication d'un avis dans la presse au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, autorise le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué, à l'issue de cette mise à disposition, à présenter le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Hersin-Coupigny et précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie d'Hersin-Coupigny durant un mois et mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.»

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

20) MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PROJET

« La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane souhaite procéder à l'ajustement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nœux-Les-Mines approuvé le 28 octobre 2011 et modifié dernièrement le 17 novembre 2020.

Le projet de modification simplifiée du PLU de Nœux-Les-Mines porte sur la modification de l'article UB11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords. Cette modification permettra d'autoriser certaines interventions sur les façades en vue de réaliser la réhabilitation thermique de maisons minières en parpaings de schiste.

Cet ajustement du plan local d'urbanisme n'a pas pour effet de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables et n'entre pas dans les cas mentionnés aux articles L 153-31, L. 153-41 et L. 151-28 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, la modification peut donc être mise en œuvre selon une procédure simplifiée.

Le dossier de présentation accompagné des avis des personnes publiques associées sera mis à la disposition du public pendant au moins 30 jours consécutifs du mercredi 5 mai 2021 au lundi 7 juin 2021 inclus.

Les personnes qui auraient des observations à formuler seront invitées à les consigner sur les registres prévus à cet effet.

Les pièces du dossier ainsi que les registres, seront disponibles en mairie de Nœux-Les-Mines, 101 rue Nationale, 62290 Nœux-Les-Mines, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie excepté le samedi matin (permanence état civil uniquement), ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane - Annexe à Nœux-Les-Mines 138 bis rue Léon Blum, 62290 NŒUX-LES-MINES, les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture des services.

Le public pourra également consulter le dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane : www.bethunebruay.fr et adresser ses observations et remarques par correspondance à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane - Direction de l'Urbanisme et des Mobilités - 100 avenue de Londres CS40548 62411 BETHUNE.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée, comportant l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis des personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et LI 32-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie de Nœux-Les-Mines durant un mois et mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noeux-Les-Mines, comportant l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.I 32-9 du Code de l'urbanisme, précise que les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public par publication d'un avis au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à l'issue de cette mise à disposition, à présenter le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Noeux-Les-Mines et précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie de Nœux-Les-Mines durant un mois et mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.»

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

21) MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROBECQ

« Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Robecq a été approuvé par délibération du 22 juin 2012 et n'a jamais fait l'objet de modification ou de révision. La commune de Robecq est fortement soumise à l'aléa risque d'inondation, caractérisé dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Clarence.

Afin de diversifier son offre de logements au bénéfice du parcours résidentiel, la commune souhaite proposer une offre d'habitat adapté aux personnes âgées. La principale zone d'extension qui permettrait d'accueillir ce type de projet (zone 1AU) est soumise à l'aléa inondation de faible à moyenne accumulation, identifiée dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la Clarence. Ce classement rend impossible la construction de bâtiments neufs accueillant des personnes vulnérables, conformément au porter à connaissance transmis par le Préfet du Pas-de-Calais en juin 2018.

Une seconde zone d'extension, dont l'ouverture est prévue à moyen / long terme (2AU), est inscrite au PLU opposable. Cette zone située le long de la rue de Saint-Venant (D937) est capable d'accueillir un tel projet (accueil de personnes vulnérables), car elle n'est pas soumise au risque d'inondation, au regard du projet de PPRI.

La commune souhaite donc ouvrir partiellement cette zone. En contrepartie, afin de limiter les possibilités d'urbanisation sur la commune, il est proposé de basculer la zone actuellement inscrite en urbanisation à court terme (1AU) en 2AU (moyen / long terme). Le maintien de ces terrains en zone urbanisable sera réexaminé dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui couvrira les 100 communes de l'Agglomération.

Conformément à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, les zones 2AU datant de moins de 9 ans, ou celles dans lesquelles des acquisitions significatives ont été réalisées dans le délai des 9 ans peuvent être ouvertes à l'urbanisation par décision de l'organe délibérant compétent. En l'occurrence, la zone 2AU concernée a moins de 9 ans et peut donc être ouverte à l'urbanisation par le biais d'une procédure de modification du PLU de droit commun au regard des articles L153-31 et L153-38 du code de l'urbanisme.

Au regard de la note jointe à la présente délibération, il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le principe d'une ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du PLU de Robecq afin de permettre la construction d'un béguinage pour personnes âgées.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et en mairie de Robecq.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le principe d'une ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 2AU sise à Robecq, pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement dont la faisabilité opérationnelle est justifiée dans la note jointe et de modifier l'ouverture de la zone 1AU à moyen/long terme, précise que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, souligne que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de

l'Etablissement Public et **indique** que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.»

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

22) APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FOUQUEREUIL

« La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouquereuil a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 31 mai 2013 afin d'intégrer dans le document d'urbanisme de la commune, le reclassement partiel d'une zone agricole en zone économique imposé par le Tribunal Administratif de Lille, de mettre à jour les pièces réglementaires du PLU par rapport à l'évolution des lotissements réalisés et d'aménager le secteur du cimetière.

A la suite de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. Par délibérations du Conseil municipal du 30 janvier 2017 et du Conseil communautaire du 08 février 2017, il a donc été décidé de confier l'achèvement de la procédure engagée à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu une première fois lors du Conseil municipal du 13 mars 2017 et lors du Conseil communautaire du 17 mai 2017.

Par décision n° 2017-2052 en date du 23 janvier 2018, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a soumis le projet de Plan Local d'Urbanisme de Fouquereuil à évaluation environnementale. A la suite de cette décision, une évaluation environnementale a donc été réalisée et le projet de la commune a été revu en conséquence.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été substantiellement modifié et débattu de nouveau lors du Conseil municipal du 09 avril 2019 et du Conseil communautaire du 22 mai 2019.

Le projet a été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2019. Il a ensuite été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées ainsi qu'à l'organisme GRTGaz qui en avait fait la demande, puis soumis à enquête publique du 28 septembre 2020 au 28 octobre 2020.

Au regard de l'ensemble des observations émises par les personnes publiques associées lors de la consultation (par les autorités suivantes : Préfecture du Pas-de-Calais / Direction Départementale des Territoires et de la Mer ; Mission Régionale d'autorité environnementale Hauts de France ; Chambre d'Agriculture ; Département du Pas-de-Calais ; Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ; CABBALR en tant qu'autorité en charge de l'élaboration du SCOT de l'Artois ; organisme GRTGaz) et des résultats de l'enquête publique, le projet a fait l'objet de modifications et compléments en vue de l'approbation, dont les principaux sont listés ci-après. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de réserves qui ont toutes été prises en compte. Les principales modifications apportées au dossier afin de répondre aux observations des personnes publiques associées et aux réserves du commissaire enquêteur sont les suivantes :

Le rapport de présentation a été mis à jour : les parties relatives aux objectifs d'évolution démographique, de construction de logements et de consommation foncière ont été mises à jour ; la cartographie du diagnostic foncier a été mise à jour, les résultats de l'évaluation environnementale ont été intégrés au rapport et l'évaluation environnementale annexée à celui-ci ; la justification du classement en zone A des parcelles AH30 et AH31 a été intégrée au rapport.

- Le règlement écrit et graphique a également été mis à jour : un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) a été créé en zone N et la délimitation de l'OAP a été ajoutée ; un plan de zonage des risques a été créé ; un renvoi aux pièces du PPRi de la Lawe a été introduit dans chacune des zones concernées (règlement écrit) ; les dispositions relatives aux possibilités de constructions en zone N et A ont été actualisées (règlement écrit).
- Le PADD a été mis à jour : les objectifs démographiques et de consommation foncière ont été revus ; l'erreur matérielle constatée au paragraphe I.C.2 concernant l'intégration de l'évolution de la pépinière dans le développement de la commune a été corrigée.
- L'OAP a été mise à jour : le secteur d'application des prescriptions qu'elle définit, a été précisé ; l'aléa inondation a été rappelé dans ses principes d'aménagement.
- Les annexes du PLU ont été mises à jour : le Porter à connaissance du PPRi de la Lawe a été ajouté ; le plan du réseau d'assainissement a été corrigé ; le plan des risques et des aléas miniers a été supprimé au profit de la création d'un plan de zonage des risques ; le document « doctrine aléas miniers » a été mis à jour au profit d'un document plus récent.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Fouquereuil, tel qu'il est annexé à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le Plan Local d'Urbanisme modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération, indique que la présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ainsi que dans la mairie de la commune concernée, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, souligne que le plan sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme et précise que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.»

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

23) APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS - COMMUNE D'AUCHY-LES-MINES

« La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur le territoire de la commune d'Auchy-Les-Mines a été prescrite par délibération du Conseil communautaire n° 2019/CC085 du 22 mai 2019.

Le projet de révision allégée envisagé vise à reclasser une partie d'un terrain classé en zone naturelle (Np) en zone urbaine afin de permettre la démolition/reconstruction du commerce implanté sur ce terrain.

Par décision n°2019-3733 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 27 août 2019, le projet a été dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux modalités définies par la délibération de prescription, les pièces du dossier ont fait l'objet d'une concertation avec le public, dans le cadre de laquelle aucune observation n'a été recueillie.

Le projet de révision allégée a été arrêté et le bilan de la concertation établi par délibération du Conseil communautaire n°2019/CC234 en date du 18 décembre 2019.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées qui ont été conviées à une réunion d'examen conjoint le 02 novembre 2020 au cours de laquelle aucune opposition n'a été exprimée.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier 2021 au 05 février 2021. Aucune observation n'a été formulée par le public et une observation arrivée par voie postale a été émise mais elle ne remet pas en cause le projet. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver la révision allégée du PLUi du SIVOM de l'Artois sur le secteur de la commune d'Auchy-Les-Mines tel qu'il est annexé à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune d'Auchy-Les-Mines, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, souligne que la présente délibération sera notifiée au préfet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ainsi que dans la mairie de la commune concernée, indique que mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, souligne que le plan sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme et précise que le dossier de révision allégée approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme. »

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

24) APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - COMMUNE DE BETHUNE

« La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthune a été prescrite par délibération du Conseil communautaire n° 2019/CC181 du 13 novembre 2019.

Le projet de révision allégée envisagé vise à reclasser une partie d'un secteur classé en zone naturelle (N) en zone urbaine afin de permettre l'implantation d'un projet d'équipements médico-sociaux.

Par décision n°2020-4823 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 6 octobre 2020, le projet a été dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux modalités définies par la délibération de prescription, les pièces du dossier ont fait l'objet d'une concertation avec le public et n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Le projet de révision allégée a été arrêté et le bilan de la concertation établi par délibération du Conseil communautaire n°2020/CC164 en date du 17 novembre 2020.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées, qui ont été conviées à une réunion d'examen conjoint le 15 décembre 2020. A l'occasion de cet examen conjoint, il a été décidé de supprimer la protection des espaces verts au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur l'emprise de la zone N résiduelle. Cette zone ne comporte en effet aucun élément nécessitant une protection particulière. Le dossier soumis ce jour pour approbation a été modifié en conséquence.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 29 janvier 2021 au 15 février 2021. Aucune observation n'a été formulée par le public. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet.

Vu l'avis favorable du groupe de travail « PLU » réuni le 19 janvier 2021, il est demandé à l'Assemblée d'approuver la révision allégée du PLU de Béthune telle qu'elle est annexée à la délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au préfet. Elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le plan local d'urbanisme sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération et le dossier de révision allégée approuvé sera tenu à la disposition du public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthune, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, souligne que la présente délibération sera notifiée au Préfet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, indique que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, souligne que le plan local d'urbanisme sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme et précise que le dossier de révision allégée approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.»

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

25) APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - COMMUNE D'AUCHEL

« La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel a été prescrite par délibération du Conseil communautaire n° 2017/CC260 du 27 septembre 2017.

Le projet de révision allégée envisagé vise à reclasser des terrains actuellement en zone agricole (A) en zone à urbaniser à vocation économique (1AUe) afin de permettre l'extension d'une entreprise et favoriser la création d'emplois.

Par décision n°2019-3886 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 1^{er} octobre 2019, le projet a été dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux modalités définies par la délibération de prescription, les pièces du dossier ont fait l'objet d'une concertation avec le public et aucune observation n'a été formulée.

Le projet de révision allégée a été arrêté et le bilan de la concertation arrêté par délibération du Conseil communautaire n°2019/CC232 en date du 18 décembre 2019.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées qui ont été conviées à une réunion d'examen conjoint le 06 février 2020 au cours de laquelle aucune opposition n'a été exprimée.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier 2021 au 02 février 2021. Aucune observation n'a été formulée par le public. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet.

Vu l'avis favorable du groupe de travail « PLU » réuni le 19 janvier 2021, il est demandé à l'Assemblée d'approuver la révision allégée du PLU d'Auchel telle qu'elle est annexée à la délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au préfet. Elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le plan local d'urbanisme sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération. Le dossier de révision allégée approuvé sera tenu à la disposition du public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, souligne que la présente délibération sera notifiée au Préfet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, indique que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, souligne que le plan local d'urbanisme sera exécutoire dès sa publication et la transmission au Préfet de la présente délibération, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme et précise que le dossier de révision allégée approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.»

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

26) APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARTOIS-FLANDRES – COMMUNE DE GUARBECQUE

« La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois-Flandres sur le territoire de la commune de Guarbecque a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/18/55 du 16 mars 2018 et les modalités de mise à disposition ont été approuvées par délibération du Conseil communautaire n° 2020/CC200 du 8 décembre 2020.

Le projet de modification simplifiée du PLUi Artois Flandres sur le territoire de Guarbecque portait sur la clarification des dispositions du règlement de la zone UK mais, suite à l'avis de la Haute autorité environnementale et afin de limiter l'impact des modifications envisagées, il a été convenu de créer un sous-secteur Ukd propre à la commune de Guarbecque.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme. La Chambre d'Agriculture, l'Agence d'Urbanisme de de l'Artois, la Région Hauts-de-France, le Département du Pas-de-Calais, et le Syndicat mixte des Transports ont remis un avis sans observations.

Ce dernier, accompagné de registres sur lesquels aucune observation n'a été formulée, a été tenu à la disposition du public du 18 janvier au 19 février 2021 inclus.

Compte tenu de ces éléments de concertation et de consultation des personnes publiques associées, l'opportunité, la pertinence et les modalités du projet envisagé ne sont pas remises en cause.

Vu l'avis favorable du Groupe de travail « PLU », réuni le 19 janvier 2021, il est proposé d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Artois Flandres sur le territoire de Guarbecque telle qu'annexée à la délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Artois-Flandres sur le territoire de la commune de Guarbecque telle qu'elle est annexée à la présente délibération, souligne que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, indique que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et précise que le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.»

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

27) APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BURBURE

« La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Burbure a été prescrite par arrêté communautaire n°AG/20/106 du 20 novembre 2020 et les modalités de mise à disposition ont été approuvées par délibérations du Conseil communautaire du 2 février 2021.

Le projet de modification simplifiée du PLU de Burbure porte sur la correction d'erreurs matérielles figurant dans le dossier approuvé le 5 février 2020 et notamment :

- Dans le règlement graphique, le reclassement en zone Uj d'une partie de la parcelle cadastrée section AC numéro 206 actuellement classée en zone A.
- Dans le règlement écrit, la clarification de plusieurs règles relatives à l'implantation des constructions ou des clôtures, l'harmonisation de la dénomination de la zone AU, ainsi que d'autres erreurs matérielles liées à la numérotation des parties du règlement.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme. Les services de la Chambre d'Agriculture, du Conseil départemental, du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle, de la Communauté d'Agglomération Béthun-Bruay, Artois-Lys Romane en tant qu'autorité en charge du SCOT de l'Artois, ont remis un avis sans observation.

Le projet, accompagné de registres, a été tenu à la disposition du public du 22 février au 23 mars 2021 inclus. Une observation a été formulée par Monsieur le Maire de Burbure afin que le rapport de présentation soit mis en adéquation sur la règle d'implantation avec marges d'isolement des constructions de faible emprise en zone U inscrite au règlement. Il a été décidé de répondre favorablement à cette demande et de modifier la page 19 du règlement pour le mettre effectivement en cohérence avec le rapport de présentation.

Compte tenu de ces éléments de concertation et de consultation des personnes publiques associées, l'opportunité, la pertinence et les modalités du projet envisagé ne sont pas remises en cause.

Il est donc proposé, au regard de l'avis favorable émis par le Groupe de travail PLU, réuni le 19 janvier 2021, d'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme communal de Burbure telle qu'annexée à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Burbure tel qu'elle est annexée à la présente délibération, souligne que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée, elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, indique que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et précise que le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.»

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

28) APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BETHUNE

« La modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthune a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n° AG/20/03 du 5 février 2020.

Le projet de modification envisagé vise à modifier la délimitation des zones Urbaines, supprimer des emplacements réservés et à simplifier certaines dispositions du règlement.

Par décision n°2020-4693 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 22 octobre 2020, le projet a été dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Il a été notifié aux personnes publiques associées dont les avis ne constituent pas une opposition au projet.

Ce dernier a enfin fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier 2021 au 12 février 2021. Des observations tendant au maintien d'un emplacement réservé qui devait être supprimé ont été formulées par la SNCF et la Commune de Béthune. Afin de répondre à cette demande, celui-ci sera maintenu. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet.

Vu l'avis favorable du groupe de travail « PLU » réuni le 19 janvier 2021, il est demandé à l'Assemblée d'approuver la modification du PLU de la commune de Béthune telle qu'annexée à la délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de modification approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béthune, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, souligne que la présente délibération sera notifiée au préfet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, indique que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, souligne que le plan sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme, et précise que le dossier de modification approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.»

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

29) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – COMMUNE DE VIEILLE-CHAPELLE

« Par délibération du 25 mars 2013, le Conseil municipal de la commune de Vieille-Chapelle a approuvé son Plan Local d'Urbanisme, devenu opposable le 6 mai 2013.

Il convient d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) et leurs sous-secteurs du plan local d'urbanisme dans ses actuelles délimitations.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'instaurer un droit de préemption urbain pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieille-Chapelle.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'instaurer un droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vieille-Chapelle, et **précise** que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.»

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

30) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – COMMUNE DE VAUDRICOURT

« Par délibération du 8 juin 2012, le Conseil municipal de la ville de Vaudricourt a approuvé son Plan Local d'Urbanisme, devenu opposable le 28 juin 2012.

Par délibération du 22 juillet 2016, le Conseil municipal a approuvé la modification de son Plan Local d'Urbanisme, devenu opposable le 4 aout 2016.

Il convient d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) et leurs sous-secteurs du plan local d'urbanisme dans ses actuelles délimitations.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'instaurer un droit de préemption urbain pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaudricourt.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'instaurer un droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaudricourt, et précise que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.»

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

31) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – COMMUNE DE SAINT-VENANT

« Par délibération du 4 septembre 2003, le Conseil municipal de la ville de Saint-Venant a approuvé son Plan Local d'Urbanisme, devenu opposable le 16 octobre 2003.

Vu le PLU approuvé en date du 04/09/2003 et modifié en date du 25/10/2007,

Il convient d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) et leurs sous-secteurs du plan local d'urbanisme dans ses actuelles délimitations.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'instaurer un droit de préemption urbain pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Venant.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'instaurer un droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Venant, et précise que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.»

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

32) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – COMMUNE DE LORGIES

« Par délibération du 2 mai 2013, le Conseil municipal de la ville de Lorgies a approuvé son Plan Local d'Urbanisme, devenu opposable le 6 juin 2013.

Par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil municipal a approuvé la modification de son Plan Local d'Urbanisme, devenu opposable le 15 janvier 2015.

Il convient d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) et leurs sous-secteurs du plan local d'urbanisme dans ses actuelles délimitations.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'instaurer un droit de préemption urbain pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lorgies.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'instaurer un droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lorgies, et précise que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.»

Rapporteur: LAVERSIN Corinne

33) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – COMMUNE DE BARLIN

« Par délibération du 31 janvier 2006, le Conseil municipal de la ville de Barlin a approuvé son Plan Local d'Urbanisme, devenu opposable le 4 mars 2006.

Il convient d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) et leurs sous-secteurs du plan local d'urbanisme dans ses actuelles délimitations.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'instaurer un droit de préemption urbain pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barlin.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères

apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'instaurer un droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barlin et précise que, conformément aux

dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.»

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur: GACQUERRE Olivier

34) DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT - MODIFICATION

« Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au Président lors de sa séance du 8 juillet 2020 modifiée.

Il est proposé à l'Assemblée de compléter les délégations consenties au Président par l'attribution suivante :

Au titre des affaires patrimoniales :

« Approuver les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de la convention cadre d'intervention foncière signé avec la SAFER Hauts de France, notamment la constitution et la sortie des réserves foncières.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte la proposition ci-dessus. »

Vu pour être affiché le 20 avril 2021 conformément aux prescriptions des articles L.5211-1 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales.

Olivier GACQUERRE

e Président